DELIBERATION N° CR 30-06
DU 5 OCTOBRE 2006

NOUVELLES COMPETENCES REGIONALES SUR LE PATRIMOINE NATUREL D'ILE DE FRANCE

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU Le Code Général des collectivités territoriales ;
VU Le Code de l'Environnement, notamment les articles L332.1 et suivants ainsi que R.332-30 et suivants ;
VU La délibération n° CR 03-04 du 30 avril 2004 relative aux délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente ;
VU La délibération n° CR 42-03 du 25 septembre 2003 relative à l'adoption de la Charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels et au règlement d'attribution des aides régionales ;
VU La délibération n° CR 78-28 du 11 juillet 1978 relative au frais d'entretien et de fonctionnement des forêts régionales ;
VU La délibération n° CP 05-1006 du 16 décembre 2005 relative à des actions concernant les milieux naturels et la protection de la biodiversité et approuvant dès conventions types ;
VU La délibération n° CP 97-503 du 18 décembre 1997 relative à l'approbation d'une convention type fixant les conditions de la mise à disposition des syndicats mixtes gestionnaires des biens immeubles des bases de plein air et de loisirs ;
VU Le budget de la Région Ile-de-France pour 2006 ;
VU Le contrat de plan 2000-2006 ;
VU Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
VU L'avis du Conseil Economique et Social de la Région Ile de France du 27 septembre 2006 ;
VU L'avis de la commission de l'Environnement, du développement durable et de l'éco-région ;
VU L'avis de la commission de l'Aménagement du Territoire ;
VU L'avis de la commission des Sports, des loisirs et du Tourisme ;
VU Le rapport CR 30-06 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France.
VU L'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan ;

Considérant que les articles L.332-2 et suivants du Code de l'Environnement issus de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ont transféré aux conseils régionaux la compétence pour la création et la gestion des réserves naturelles régionales avec pour objectif de renforcer la protection de sites d'intérêt floristique, faunistique, géologique ou paléontologique et plus généralement la protection des milieux naturels ;

Considérant qu'à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives précitées, les réserves naturelles volontaires agréées deviennent des réserves naturelles régionales, sauf demande de retrait de l'agrément formulée par les propriétaires concernés ;

Considérant que l'Etat, en vertu de ses compétences réglementaires, avait procédé au classement de 15 réserves naturelles volontaires en région Ile de France ;

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE
093830 12 OCT 2006
COURRIER

Considérant que le Code de l'environnement associe les régions à l'inventaire du patrimoine naturel national terrestre ;

Considérant que le Code de l'environnement institue dans son article L.411-5 III dans chaque région un conseil scientifique régional du patrimoine naturel qui peut être saisi par le préfet de région ou le président du conseil régional sur toute question relative à l'inventaire et la conservation du patrimoine naturel ;

Considérant que la Région a déjà engagé plusieurs inventaires régionaux ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Aux fins de renforcer la politique régionale en matière de protection de la biodiversité et d'assurer les compétences en matière de préservation du patrimoine biologique telles que dévolues aux régions par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, décide d'approuver la modification du règlement d'attribution des aides régionales adoptée par la délibération CR 42-03 du 25 septembre 2003, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Sur les Réserves Naturelles Régionales situées sur les propriétés régionales gérées par l'Agence des Espaces Verts et pour les actions telles que définies à l'article 5 du règlement d'attribution des aides régionales, décide d'approuver un taux de financement à hauteur de 100 % pour les actions relevant de crédits d'investissement et de 70 % pour les actions relevant de crédits de fonctionnement.

Article 3 :

Sur les Réserves Naturelles Régionales situées sur les propriétés régionales gérées par les Syndicats Mixtes des Bases de Plein Air et de Loisirs et pour les actions telles que définies à l'article 5 du règlement d'attribution des aides régionales, décide d'approuver un taux de financement à hauteur de 100 % pour les actions relevant de crédits d'investissement et de 70 % pour les actions relevant de crédits de fonctionnement, et ce par avenant à la convention type approuvée par la délibération n° CP 97-503 du 18 décembre 1997.

Décide d'approuver l'avenant à la convention-type fixant les conditions de mise à disposition des syndicats mixtes gestionnaires des biens immeubles des BPAL approuvée par la délibération n°CP 97-503 du 18 décembre 1997, ci-annexé.

Article 4 :

Décide de compléter la connaissance sur les espèces et habitats en Ile de France en poursuivant les inventaires régionaux sur la flore, la faune et les écosystèmes régionaux.

Article 5 :

Donne délégation à la commission permanente pour :

- engager la réalisation des inventaires régionaux
- créer des réserves naturelles régionales et approuver les modalités de gestion afférentes.

Article 6 :

Décide de créer des réserves naturelles régionales selon 3 critères :

- critères écologiques,
- qualité de gestion,
- accueil du public et animation,

et 3 priorités :

- favoriser les zones à enjeux écologiques remarquables
- renforcer les couloirs écologiques entre les 5 grands réservoirs de biodiversité en Ile de France : le Vexin français et le Mantois, la vallée de l'Oise, le Massif de Rambouillet, le Gâtinais et le massif de Fontainebleau et la basse vallée de la Seine
- privilégier les créations en zone rurale pour permettre la protection de plus grandes surfaces liées à la création des continuités biologiques.

Article 7 :

Les missions d'information et de sensibilisation du public relatives aux nouvelles réserves naturelles régionales peuvent s'appuyer sur des structures déjà existantes telles que les maisons des Parcs naturels régionaux, Maisons de la Nature etc...

JEAN PAUL HUCHON

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 12 OCT

12 OCT. 2006

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France